



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T2703

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Venon
commune de SURTAUVILLE en et hors agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande émise le 13 mars 2026 par la société GAGNERAUD Construction Normandie domiciliée 26 avenue de l'Île Saint Martin 92 894 Nanterre

Vu les demandes d'avis adressées le 27 mars 2026 auprès des communes de Daubeuf la Campagne et Venon

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains au droit du chantier, il convient de régler la circulation route Venon hors de Surtauville,

ARRETE

Article 1 : À compter du 06/04/2026 et jusqu'au 27/04/2026, selon les besoins et avancement du chantier au droit du bassin de rétention d'eaux pluviales n° SRT-BA03 route de Venon:

- la circulation est interdite dans les deux sens entre le numéro 54 route de Venon et la limite de commune.

Localement une déviation est mise en place depuis l'intersection des routes Le Bout Martin et Lignon sur la commune de Venon en direction de la commune de Daubeuf la campagne par la voie communale dite route de Lignon puis par la route départementale n°79 reliant Daubeuf la campagne à Surtauville.

- le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits au droit du chantier à l'exception des engins affectés aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 30/03/2026

Le Maire,

Hervé PICARD

